



OPPAL Organisation Pour la Protection des Alpines

Article 1

OPPAL Organisation Pour la Protection des Alpines est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Val de Bagnes. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

Les buts d'OPPAL sont la défense de la biodiversité et la mise en place d'une cohabitation pacifique entre faune sauvage et activités humaines. Le travail de l'association porte sur des actions sur le terrain, des formations de sensibilisation et la participation à des recherches scientifiques.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du sponsoring
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut être membre du comité de l'organisation toute personne ayant été préalablement élue par les membres actifs du comité, à la majorité. Son rôle sera défini en fonction de ses souhaits, ses capacités, mais aussi et surtout des besoins de l'organisation. Peuvent prétendre à devenir membres du comité de l'association les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'organisation à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée :

- d'un président
- d'un comité
- de membres actifs
- de membres passifs

Les demandes d'admission comme membre actif ou passif sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres lors d'une Assemblée Générale.

Le président est élu par le comité.

La qualité de membre actif s'acquiert en participant à la formation ainsi qu'aux activités sur le terrain de l'organisation OPPAL. Une cotisation annuelle de 50CHF est demandée. Elle donne droit à une participation à l'Assemblée Générale et à certaines votations que le comité souhaiterait soumettre aux membres. Elle se perd dans les conditions suivantes :

- par non-participation passé un délai de 1 an
- par décès
- par exclusion prononcée par le comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant le comité. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

La qualité de membre passif s'acquiert en versant une cotisation annuelle de 50CHF, sans participation aux activités de terrain de l'organisation OPPAL. Elle ne donne aucun droit de participation aux décisions soumises à une votation par le comité. Elle se perd en cas de non-versement de la cotisation l'année suivante.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Personnes salariées

Article 6

En cas de développement de l'association, selon les besoins et les ressources disponibles, celle-ci peut engager:

- une direction
- des employés
- des personnes externes mandatées

Le directeur est engagé par le comité. Il a pour mission de proposer, d'animer et de mettre en œuvre la politique de l'association, l'ensemble de ses actions et de ses activités. Il supervise le travail des personnes employées ou mandatées par l'association. Il est responsable du projet de l'association. Il exerce sa mission par délégation du comité et sous l'autorité du président.

Le directeur ne peut siéger au comité qu'à titre consultatif et en tant que représentant des personnes salariées.

La direction et les employés représentent l'exécutif de l'association.

Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes
- La direction
- Les employés

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité. L'assemblée générale est convoquée par le président.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale ordinaire au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 9

L'assemblée générale :

- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- élit les membres du comité
- approuve le budget annuel
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- vote sur les décisions que le comité soumet à votations
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Article 10

L'assemblée générale est dirigée par le président.

Article 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 12

Les votations ont lieu à main levée, ou via un programme de vote si l'assemblée se fait en ligne.

Article 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

Comité

Article 14

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a le pouvoir de gestion de l'association.

Article 15

Le Comité se compose au minimum de 5 membres, nommés par l'Assemblée Générale, mais en tout cas des membres fondateurs sans mandat salarié.

Les membres fondateurs ne peuvent être destitués de leur rôle qu'aux conditions suivantes :

- par décès
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- par démission donnée dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année.

Les membres fondateurs perdent temporairement leur place au comité en cas d'acceptation d'un contrat salarié au nom de l'association. Ils peuvent réintégrer le comité lors de l'assemblée générale suivant la fin de leur contrat.

La durée d'engagement au comité est de 2 ans, renouvelable.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 16

Les membres de l'association agissent sur un principe de bénévolat. Les membres du comité ne peuvent pas prétendre à une rémunération.

Article 17

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de gérer les biens de l'association
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- d'engager le directeur de l'association

Organe de contrôle des comptes

Article 18

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 19

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité, dont le président.

Dispositions finales

Article 20

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'exercice comptable commence le 1^{er} novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Article 21

En cas de dissolution de l'association par le comité, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

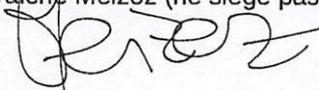
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 13 février 2022 à Vollèges.

Au nom de l'organisation OPPAL. Les membres fondateurs

Jérémie Moulin (siège au comité sans pouvoir décisionnaire)



Valérie Meizoz (ne siège pas au comité)

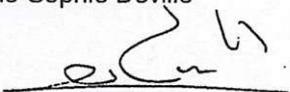


Anne Del Pedro (siège au comité avec la fonction de membre)



Les membres du Comité:

Anne-Sophie Deville



Julie Manzinalli



Benoît Stadelmann



Jean-Luc Magnenat

